

Département de la marine et des colonies, s'adressent à moi pour en obtenir le paiement et me demandent d'ordonner une retenue à leur profit sur la solde des débiteurs, par application de l'article 206 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875.

L'exercice du pouvoir qui m'est conféré par cet article m'ayant paru susceptible de donner naissance à des difficultés, j'ai cru devoir consulter sur ce point le comité du contentieux de la marine et des colonies.

Cette assemblée a émis l'avis :

1<sup>o</sup> Qu'en présence d'une opposition purement officieuse faite par un créancier, alors qu'aucune saisie-arrêt n'a encore été pratiquée, il y a lieu, avant de statuer, d'inviter l'officier ou le fonctionnaire à fournir l'état sincère de ses dettes : on ne saurait, en effet, autoriser la retenue de son traitement qu'autant qu'il n'y aurait pas crainte d'un conflit ultérieur entre la décision du Ministre et celle des tribunaux ;

2<sup>o</sup> Que dès qu'une saisie-arrêt vient à être effectuée, il convient de s'abstenir de toute intervention ; il y a lieu de rapporter immédiatement les décisions antérieures en vertu desquelles une retenue aurait pu être administrativement ordonnée sur le traitement d'un officier en faveur de certains créanciers.

Mon attention a, en outre, été appelée sur les termes incomplets de l'article 208 du décret précité, qui sembleraient autoriser une retenue supérieure au cinquième de la solde. Il résulte du rapprochement de ce texte et de celui de l'article 164 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, que le cinquième ne peut jamais être dépassé, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'assurer le remboursement des sommes dues au Trésor.

Je vous prie, en conséquence, de tenir compte de ces considérations dans le règlement des questions de cette nature. Dans le cas où une réclamation vous parviendrait à l'égard d'un officier ou fonctionnaire relevant de votre autorité, vous auriez à y joindre, en me l'adressant, l'état général des dettes de l'intéressé. Je vous invite, en outre, à n'user qu'avec la plus extrême réserve des pouvoirs qui vous sont conférés, dans certains cas, par l'article 206 précité et dont l'application peut soulever les plus délicates questions d'ordre et de contribution entre créanciers. J'ajoute que, pour bien avertir ces derniers du caractère précaire de la retenue autorisée à leur profit, la notification de cette mesure devra contenir la mention suivante :

« Il demeure entendu que la présente décision serait rapportée